



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment d'activité pour du modélisme, comprenant un parking,
sur le territoire de la commune de Poligny (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3710 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activité pour du modélisme, comprenant un parking, sur le territoire de la commune de Poligny (39), reçue complète le 20 janvier 2023 et portée par la société SCI BATEX, représentée par M. Jean-Christophe MILLION, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un bâtiment d'activité destiné au modélisme, comprenant une aire de stationnement ouverte au public de 63 places (ou 67 selon le plan masse), sur une emprise foncière de 3,7 ha ;

qui comprend :

- la démolition préalable de bâtiments existants ; l'une des maisons proches du cours d'eau traversant le site étant conservée ;
- la construction du bâtiment d'activité, d'une surface de 2 250 m², de 8,85 m de hauteur à l'acrotère ;
- la création d'un plan d'eau (ou bassin) de faible profondeur, d'environ 3 000 m², destiné au modélisme naval (bateau électrique), alimenté par récupération des eaux pluviales sur toitures créées et, potentiellement pour faire l'appoint, par de l'eau pompée dans le cours d'eau adjacent à raison de 1 000 m³/an ; aucun traitement de l'eau ni empoissonnement n'est prévu en phase d'exploitation ;
- une voirie dimensionnée pour les poids-lourds (dimensions non précisées) ; l'accès au site étant prévu directement depuis la RD905 ;
- des parkings pour les véhicules légers, dont 63 à 67 places ouvertes au public (surface non précisée) et 27 places pour les employés ; les modalités d'installation d'équipements de recharge de véhicules électriques sur les aires de stationnement seraient à préciser dans le dossier ;
- 3 pistes pour les véhicules de modélisme, dont 2 en enrobés (environ 2 800 m²) et 1 en terre (2 700 m²) ;

- la construction de 5 pupitres aux abords du plan d'eau et des pistes pour véhicules de modélisme (hauteur de 8 m à l'acrotère, surfaces non précisées) ;
- des installations diverses pour le fonctionnement des activités (cheminements piétons, passerelles sur le cours d'eau, bennes de stockage,...) ;
- des espaces verts, dont une zone d'infiltration des eaux de voirie après traitement par séparateur à hydrocarbures ;

dont l'objectif poursuivi est, selon le dossier, de créer un espace dédié au modélisme en tout genre (bateau, voiture électrique, drone,...), en s'intégrant dans une démarche éco-responsable (réutilisation des eaux pluviales pour alimenter le bassin) ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Aux Vignettes », entre la route de Dole (RD905) et le cours d'eau de la Glantine (puis une voie ferrée distante de 40 à 190 m), sur la commune de Poligny (39) ; en continuité immédiate au nord de la zone industrielle de Poligny ; sur les parcelles cadastrales n° AC0067, AC0073, AC0095, AC0100, AC0101, AC0102, AC0103, AC0114, AC0131 et AC0133, occupées pour partie par des terres agricoles sur environ 1,8 ha (cultures sur 0,7 ha dans la partie nord-ouest où est prévu le bassin, et prairie temporaire sur 1,1 ha dans la partie sud-est) et pour partie par des terrains déjà artificialisés sur environ 1,5 ha (bâtiments, zones de dépôt,...) ;

en zone UY (zone spécifique d'activités artisanales, tertiaires et/ou industrielles) du plan local d'urbanisme (PLU) de Poligny approuvé le 23 mars 2017 pour la partie centrale (où sont prévus les bâtiments et la majeure partie des infrastructures du projet), et en zone A (agricole) pour les parties de part et d'autre (où est notamment prévu le bassin) ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Reculée de Vaux-sur-Poligny » à 1,5 km à l'est ; à plus de 7 km du site Natura 2000 le plus proche : « Reculée des Planches-près-Arbois » (ZPS n°FR4312025 et ZSC n°FR4301321) ; en dehors de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides répertoriées ;

à proximité immédiate du cours d'eau « la Glantine » (masse d'eau superficielle n° FRDR11991) traversant le site, puis s'écoulant le long de la partie nord du projet après avoir rejoint un affluent en rive droite ; en état écologique moyen et en bon état chimique d'après l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, avec des pressions significatives liées à l'altération de la continuité écologique et à l'altération de la morphologie ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien » (n° FRDG516), en bon état dans l'état des lieux 2019 du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 modérée ; dans un secteur identifié à risque négligeable dans le plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain de Poligny approuvé en 1997, où les constructions sont autorisées mais peuvent ponctuellement nécessiter un avis géotechnique ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordement de nappe ou de cours d'eau ; en zone de potentiel radon de catégorie 2 ; à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel passant sur la rive opposée du cours d'eau de la Glantine ;

en dehors des zonages de protection du patrimoine existants sur la commune de Poligny ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet s'implante, en continuité d'une zone industrielle, sur des terrains déjà partiellement artificialisés ; la surface imperméabilisée supplémentaire paraissant limitée ; la mise en œuvre de techniques et de matériaux poreux favorisant l'infiltration mériterait d'être étudiée au niveau des places de stationnement ;

du fait que la procédure « loi sur l'eau » permettra de préciser, le cas échéant, les impacts potentiels et les mesures nécessaires à mettre en œuvre au regard des prélèvements et des rejets dans le cours d'eau, de la création du plan d'eau, de l'implantation du projet en lit majeur potentiellement soumis à des inondations ; le pétitionnaire s'engageant notamment à effectuer des prélèvements limités dans le cours d'eau, pour un usage

domestique ; à privilégier la récupération des eaux pluviales de toitures pour l'alimentation du bassin ; à suivre la qualité des eaux du bassin dont la surverse est prévue à débit contrôlé vers le cours d'eau ; à gérer sur site les eaux pluviales de voiries (avec séparateur à hydrocarbure et dispositif d'infiltration) ; à gérer les eaux usées par un dispositif agréé et dimensionné selon la législation en vigueur ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur les parcelles du projet ; de la préservation d'habitats naturels potentiellement favorables à la biodiversité (ripisylve le long des cours d'eau au nord, alignement arboré au sud-ouest, zone prairiale à l'est) ; compte tenu de leur proximité, la réalisation des travaux lourds mériterait d'être effectuée en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction des oiseaux notamment) ; les modalités d'entretien des espaces verts en phase d'exploitation mériteraient d'être précisées, en privilégiant une gestion écologique (respect des périodes de sensibilités de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

de la gestion prévue des déblais et déchets de chantier, qui devra nécessairement respecter la réglementation en vigueur (stockage, évacuation et traitement dans une filière agréée), notamment concernant la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments démolis (repérage avant travaux selon l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, évaluation préalable des risques liés à l'opération, plan de gestion,...) ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances (sonores, olfactives, vibratoires, poussières, etc), les risques de pollutions et de dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (liées à l'apport de terre, aux déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ; un repérage des plantes invasives sur le site avant le commencement des travaux pourra utilement être réalisé et, en cas de détection, les terres contaminées devront être évacuées vers un centre de traitement approprié ;

de l'augmentation du trafic au droit du site, qualifiée de légère et ne générant pas de nuisances particulières ; les modalités d'accès au site, prévues directement depuis la RD905, nécessitant d'être étayées, notamment dans le cadre de la procédure de permis de construire, en lien avec le gestionnaire de la voirie, pour s'assurer de la sécurité routière et de l'absence de gêne significative pour les automobilistes ;

de l'absence, selon le dossier, d'impact significatif en termes de bruit lié aux activités de modélisme, qualifié de ponctuel et insuffisant pour occasionner une gêne auprès des usagers ; les dispositions relatives aux bruits de voisinage, définies aux articles R.1336-6 à 10 du code de la santé publique devront s'appliquer ; en particulier, en cas de plainte, une étude acoustique pourra être réalisée conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura (section III – Bruits liés à une activité professionnelle ou de loisir) et, en cas de dépassement des seuils admissibles, des mesures de réduction du bruit devront être envisagées ;

du fait que les nuisances potentielles liées aux émissions lumineuses du projet ne devraient pas être notables du fait de l'éloignement des zones habitées et du contexte industriel du secteur ;

des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour les bâtiments neufs pour viser des objectifs de performance énergétique (notamment en lien avec la réglementation environnementale 2020), pour conserver une qualité de l'air intérieur adaptée (notamment vis-à-vis du radon) et pour prendre en compte les risques naturels ; le dossier prévoyant une accessibilité photovoltaïque sur la toiture, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment serait à préciser (dimensions, puissance, raccordement,...) ; une installation en ombrières des aires de stationnement pourrait également être étudiée ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment d'activité pour du modélisme, comprenant un parking, sur le territoire de la commune de Poligny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr